

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

03 novembre 2015

## **Pratiques de market timing et de late trading : mise à jour de la position de l'AMF DOC-2004-07**

**L'Autorité des marchés financiers (AMF) met à jour sa position DOC-2004-07 sur les pratiques de market timing et de late trading pour prendre en compte les dispositions introduites par le règlement délégué complétant la directive sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II). Cette position est également ajustée sur la forme à la suite de la transposition de la directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (AIFM).**

### **La prise en compte de Solvabilité II**

L'impact de la méthode de calcul du capital de solvabilité

La directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) prévoit que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis. L'article 84 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant cette directive impose une approche par transparence pour calculer le capital de solvabilité requis. Ce dernier doit être calculé sur la base de chaque actif sous-jacent des organismes de placement collectif et autres investissements sous forme de fonds. Ainsi, pour se conformer au règlement, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent pouvoir accéder à la composition des portefeuilles des fonds d'investissement dans lesquels ils ont investi.

## La transmission de la composition de l'actif des OPC gérés

Dorénavant, la société de gestion sera autorisée, si elle le souhaite, à transmettre la composition de l'actif des OPC qu'elle gère aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, mais uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission peut se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de la délégation, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### Des conditions strictes de transmission d'informations

Afin que cette transmission d'informations ne soit pas de nature à contrevenir au principe du traitement équitable des actionnaires ou porteurs de parts d'un organisme de placement collectif (OPC), le dispositif est strictement encadré :

- La société de gestion veille à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille, de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles ;
- Préalablement à la mise en place du dispositif, la société de gestion doit en informer tous les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPC par tout moyen ;
- La transmission de la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs est prévue, le cas échéant, dans le prospectus de l'OPC.

### La prise en compte d'AIFM

Les modifications effectuées à la suite de la transposition de la directive AIFM concernent :

- la dénomination des fonds à la suite de la refonte de la gamme ; et
- les références législatives et réglementaires.

#### En savoir plus

👉 [Position DOC-2004-07 sur les pratiques de market timing et de late trading](#)

📄 Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014

## Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

## SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02